

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

No. _____

SECRET/HS/16

7 décembre 1987

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Original: anglais

SYSTEME HARMONISE - NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII

Communication de documentation

Liste LVII - Yougoslavie

La Mission permanente de la Yougoslavie a communiqué au secrétariat la documentation ci-après¹ en vue de l'adoption de la nomenclature du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (Système harmonisé) et conformément aux procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII (IBDD, S27/27) et à la décision que le Conseil a adoptée le 12 juillet 1983 (IBDD, S30/17) et qui définit les procédures à suivre pour transposer dans la nomenclature du Système harmonisé les concessions accordées dans le cadre du GATT:

- Annexe I: Liste actuelle sur feuillets mobiles de la Yougoslavie (révisée)
- Annexe II: Projet de liste codifiée de concessions tarifaires suivant la nomenclature du Système harmonisé
- Annexe III: Table de concordance entre la liste actuelle et le projet de Liste LVII - Yougoslavie
- Annexe IV: Table de concordance entre le projet de liste et l'actuelle Liste LVII - Yougoslavie
- Annexe V: Importations yougoslaves en 1984-1986 en provenance des fournisseurs principaux et des fournisseurs ayant un intérêt substantiel

La Mission permanente de la Yougoslavie a déjà informé les parties contractantes que les autorités yougoslaves envisagent d'appliquer le Système harmonisé à compter du 1er janvier 1988² et que seuls les taux de droits consolidés applicables à quatre positions tarifaires ont été modifiés (l'un a été réduit et les trois autres ont été légèrement relevés). Les chiffres des importations de produits relevant de ces positions figurent à l'annexe V.

¹En anglais seulement

²Voir le document W.43/4 (demande de dérogation).

La Yougoslavie est disposée à engager des consultations ou des négociations au titre des dispositions pertinentes de l'article XXVIII. Toute partie contractante qui désire entrer en consultation ou en négociation au sujet de telle ou telle concession est priée d'adresser par écrit dans les 90 jours une communication en ce sens à la Mission permanente de la Yougoslavie à Genève et d'envoyer une copie de cette communication au secrétariat du GATT. Il serait utile d'indiquer dans la communication les numéros des positions tarifaires et la désignation des produits pour lesquels l'ouverture de consultations ou de négociations est demandée.